



PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2022



Réf. : 2022-10

Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 août 2022, visant à obtenir :

1. Tout document détenu par le MCN concernant Cyberwall.ai, Cyberdefense.ai (l'entité parent), son fonctionnement ainsi que les raisons permettant au ministre de prendre position publiquement sur la qualité de cette solution et d'en faire la promotion;
2. Les entrées d'agenda du ministre Caire concernant des rencontres avec cette entreprise et/ou ses dirigeants;
3. Les sommes versées par le ministère à cette entreprise.

Concernant le point 1 de votre demande, nous vous transmettons le seul document que nous avons repéré. Nous vous informons également qu'aucun document d'analyse n'a été produit par les équipes du MCN à l'intention du ministre en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Concernant le point 2 de votre demande, nous vous informons que le ministre Caire a rencontré l'entreprise citée dans votre demande le jeudi 25 août 2022, lors du lancement officiel du CYBERWALL.AI.

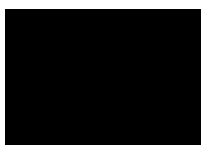
Concernant le point 3 de votre demande, nous n'avons repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. De plus, aucun versement n'a été fait en lien avec cette entreprise par le MCN.

....2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe l'avis vous informant de ce recours.

Je vous prie d'agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Renée Giguère

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).